PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/MP
DDPP/SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-196

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
prise à l'encontre de la société DECAP EXPRESS
pour les activités qu'elle exploite 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de déclaration n° 17979 du 8 août 1996 délivré à la société DECAP EXPRESS concernant la rubrique 2565.2-b ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-205 du 19 août 2021 mettant en demeure la société DECAP EXPRESS susvisée, pour l'exploitation de son site sur la commune de Meyzieu, notamment de « respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en procédant à l'évacuation des déchets présents hors du périmètre ICPE. L'exploitant justifie de leur élimination dans des filières dûment autorisées. Les déchets sont stockés dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant réorganise son site de sorte qu'aucun produit et aucun déchet ne soient stockés l'extérieur du périmètre ICPE sachant que les zones situées dans la copropriété ne peuvent pas être dans le périmètre ICPE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-124 du 13 mai 2022 rendant redevable la société DECAP EXPRESS d'une astreinte administrative de 30 € par jour jusqu'à satisfaction du point mentionné ci-dessus de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 19 août 2021 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 14 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier daté du 23 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé daté du 23 août 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les éléments communiqués par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriels du 29 août et 11 septembre 2023 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 14 juin 2023 a permis d'établir que la société DECAP EXPRESS entrepose des déchets hors du périmètre ICPE de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 30 euros prise à l'encontre de la société DECAP EXPRESS ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 393, ce chiffre correspondant à la période écoulée entre le 17 mai 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte à l'exploitant et le 14 juin 2023, date de la visite d'inspection de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société DECAP EXPRESS pour les activités qu'elle exploite 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 Meyzieu, est liquidée partiellement pour la période du 17 mai 2022 au 14 juin 2023 (393 jours), pour un montant de 11 790 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 790 euros (onze mille sept cent quatre-vint-dix euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 29 septembre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON